

# COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE

39240 ARINTHOD

## Nombre de membres

En exercice 47

Qui ont pris part au vote 45

Pour 37 contre 3 abstention 5

Date de convocation : 02/11/2009

Délibération 2 – 09.11.12

## Séance du 12 novembre 2009

L'an deux mil neuf et le 12 novembre

à 19 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-louis DELORME

**PRESENTS** : PAUCOD R, GROSDIDIER JC, GIROD P, BESSON C, RENAUD G, DELORME JL, ECHALLON J, ECOCHARD JG, RENAUD D, BOUVARD B, BENOIT F, RUDE B, PICOD G, REBREYEND-COLIN M, COMTE T, BUCHOT JY, CALLAND J, MOTTET JP, DAUPHIN C, CHEVRET JP, FEAU P, LAMARD P, CHARRIERE G, CHAVARD J, CARNET G, CAILLON G, BUNOD R, VUITTON P représenté par son suppléant BENNACHIO F, VINCENT R, BRIDE JL, COULON JP, PAGET B, BERGER R, SYLENE H, PERRIN C, VUITTON R, POYET G, GUYOT G, VUILLET L, MATIAS M, NICOD M, BRIDE F, ECOIFFIER B, BRUN P, HARLAUT P représenté par son suppléant BRIFFOUILLE V.  
**ABSENTS EXCUSES** : LEDIG S, BRUNET H.

### **OBJET** : Précisions sur la participation de raccordement à l'égout (PRE)

VU l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme relatif à la participation de raccordement à l'égout (PRE),

VU l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme définissant les destinations pouvant être affectées à une construction,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2004, fixant une participation pour raccordement à l'égout,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2004, modifiant le montant forfaitaire de cette participation,

**CONSIDERANT** que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la Communauté de Communes, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

**PRECISE** que la PRE est exigible auprès des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte,

Le fait générateur de la PRE est constitué par l'autorisation de construire l'immeuble soumis au raccordement ou l'acte de prescription faisant suite à une déclaration préalable,

La PRE s'applique aux immeubles ayant fait l'objet de travaux d'extension et aux immeubles préexistants ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, dès lors que ces travaux ont une incidence sur le dispositif d'assainissement individuel,

**FIXE** le montant de la PRE de manière forfaitaire à compter du 01 décembre 2009 à 1 750.00 €,

**PREND ACTE** que cette participation sera exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean Louis DELORME

Signature dématérialisée

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	préfecture du Jura
le	17/11/2009
Accusé réception le	17/11/2009 à 00:00:00
Numéro de l'acte	del 3 09.11.12 PRE